



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/170  
27 février 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 26 FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU SOUDAN AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité les points suivants concernant la question de la tentative d'assassinat du Président de l'Égypte. Le Gouvernement soudanais tient à préciser sa position aux membres du Conseil afin de les aider à se prononcer d'une manière équitable, en s'appuyant sur des faits, et non de simples accusations.

1. La position du Soudan sur le terrorisme est la suivante :

"Le Gouvernement et le peuple soudanais condamnent énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Le Soudan estime qu'aucune raison ou motif ne peut justifier les actes terroristes. Sur la base de ces principes et valeurs, le Soudan n'a pas permis et ne permettra pas que son territoire soit utilisé pour commettre quelque acte de terreur que ce soit ou pour servir de refuge à des terroristes ou à toute personne s'étant soustraite à la justice."

2. Le Soudan est déterminé à respecter tous les accords internationaux et bilatéraux auxquels il est partie, et en particulier les quatre grandes conventions internationales élaborées pour prévenir et réprimer les différents types d'actes terroristes, à savoir la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) et le Traité d'extradition signé entre l'Éthiopie et le Soudan en 1964. Le Soudan est résolu à appliquer intégralement, sans aucune réserve, l'ensemble des instruments juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux auxquels il est partie, dans tous les aspects qui relèvent de sa juridiction nationale.

3. La tentative d'assassinat commise contre le Président de l'Égypte a été condamnée à tous les échelons du Gouvernement soudanais et dans de nombreuses instances nationales, ce le jour même où elle a eu lieu. Le Soudan est convaincu que les personnes responsables de ce crime odieux devraient être traduites en justice.

4. L'enquête approfondie et exhaustive à laquelle ont procédé toutes les autorités soudanaises concernées, sous la supervision directe du Président du Soudan et sur la base des informations fournies par l'Éthiopie, a montré qu'aucun des suspects égyptiens recherchés ne se trouve au Soudan.

5. Par ses résolutions 1044 (1996), 1054 (1996) et 1070 (1996) relatives à la tentative d'assassinat du Président de l'Égypte, le Conseil de sécurité cherchait à amener le Soudan à oeuvrer en vue de l'extradition des nationaux égyptiens impliqués dans cette tentative, ce qui aurait été possible s'ils avaient effectivement trouvé refuge au Soudan. En d'autres termes, l'élément extradition est dès le départ non existant. Toutefois, demander au Soudan d'appliquer sa législation nationale à l'extérieur de son territoire va à l'encontre du droit international relatif à l'extradition. Tel n'est pas l'objet des résolutions du Conseil de sécurité. Le Soudan ne saurait être tenu responsable de l'extradition de personnes qui ne se trouvent pas sous sa juridiction territoriale.

6. Le Conseil devrait envisager d'établir le fondement juridique de toute décision qu'il prend au sujet de cette question. Pour faciliter cette tâche, certaines questions doivent être examinées :

a) Sur quelles bases juridiques les décisions du Conseil reposent-elles et de quelles preuves tangibles dispose-t-il, en dehors de simples accusations ou de citations de la presse pour établir la complicité du Soudan dans l'hébergement des Égyptiens qui ont tenté d'assassiner le Président de l'Égypte? Cette question est posée étant donné que le Conseil, dans sa résolution 1044 (1996), se référait à deux instruments juridiques;

b) Quelle preuve juridique le Conseil a-t-il établie pour déterminer que le Gouvernement soudanais commandite le terrorisme?

7. Il n'y a aucun fondement juridique à l'adoption d'une résolution imposant des sanctions contre le Soudan sans enquêter sur la question de la présence des suspects au Soudan, avant toute vérification des informations mettant en cause le Gouvernement soudanais et sans la présentation au Conseil de preuves irréfutables de la complicité du Gouvernement soudanais dans la tentative d'assassinat du Président de l'Égypte et dans le parrainage du terrorisme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la position de mon gouvernement à l'attention des membres du Conseil de sécurité et faire distribuer la présente note comme document du Conseil.

Le Représentant permanent

(Signé) Elfatih M. ERWA

-----